

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Bâtiment, travaux publics Hygiène et sécurité

Lettre circulaire du 13 juillet 2006 complétant la circulaire du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

NOR : SOCT0610526C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (publié au *JORF* du 3 septembre 2004) relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ;
- Circulaire du 27 juin 2005.

Objet : utilisation des échafaudages dits en éventail.

Le directeur des relations du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions du code du travail introduites par le décret du 1^{er} septembre 2004, certains services de contrôle ont appelé l'attention sur des difficultés spécifiques d'application concernant les échafaudages dits en éventail.

Ces échafaudages, utilisés pour des interventions d'une certaine importance, sur toitures, sont assemblés, en encorbellement, en partie haute d'une construction, dans les fenêtres d'un étage inférieur. Ils sont, généralement, constitués de consoles fixées sur des potences dans les tableaux de fenêtres (deux consoles par baies) qui supportent un plancher et sont équipées de dispositifs de protection destinés à empêcher la chute de personnes, d'outils et de matériaux.

Ces équipements sont bien des échafaudages au sens de la réglementation : ils répondent, en effet, à la définition qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2004 aux termes de laquelle « un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. »

En conséquence, ils doivent, pour pouvoir être mis en œuvre, satisfaire à toutes les exigences réglementaires concernant les échafaudages et notamment celles relatives :

1. Aux conditions du montage et du démontage ;
2. A la disposition de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage ;
3. A la compatibilité, dans les conditions testées, des matériaux constitutifs ;
4. A la stabilité et à la résistance de l'échafaudage installé et à l'indication de la charge admissible ;
5. A la mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le respect des principes de prévention.

I. Les conditions du montage et du démontage :

Si dans certaines situations, l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) est envisageable pour le montage et le démontage, le plus souvent, ces opérations sont réalisées par des intervenants uniquement dotés d'un équipement de protection individuelle. En pareille situation l'équipement doit être un système d'arrêt de chute constitué des éléments suivants :

- sous-système de liaison destiné à arrêter la chute ;
- harnais d'antichute.

Ce système doit être relié à un point d'ancrage sûr, tel que défini dans la circulaire du 27 juin 2005. Il est notamment rappelé que « ces points d'ancrage doivent être préalablement définis sous la responsabilité du chef d'établissement » et que « une notice doit préciser les conditions d'installation et d'utilisation et des consignes doivent être données par le chef d'établissement au salarié, les caractéristiques des points d'ancrage devant correspondre, a minima, aux exigences de la norme EN 795. »

S'assurer de la résistance des ancrages pour les équipements de protection individuelle est une contrainte forte dans le cadre de l'installation d'échafaudages en éventail.

Le montage implique alors nombre d'opérations complexes, dans des conditions difficilement compatibles avec le port d'un équipement de protection individuelle.

Comme pour tout échafaudage, le montage et le démontage ne peuvent être réalisés que par des personnels spécialement formés à cette fin.

2. La disposition de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage :

Souvent conçu par l'entreprise qui va l'utiliser, un tel échafaudage ne correspond généralement pas à une configuration standard pour laquelle un fabricant fournit une note de calcul.

L'entreprise doit donc faire réaliser, pour chaque configuration spécifique, par une personne compétente, un calcul de résistance et de stabilité et le plan de montage correspondant. A cette fin, l'entreprise doit disposer des compétences en interne ou faire appel à un bureau d'étude. En tout état de cause le chef d'établissement doit être en mesure de fournir les éléments de référence qui lui ont permis d'apprécier la compétence des personnes concernées.

Enfin il est rappelé que les documents ainsi établis doivent être présents sur le chantier et pouvoir être communiqués aux agents de contrôle.

3. La compatibilité, dans les conditions testées, des matériaux constitutifs :

Cette exigence signifie que la compatibilité des éléments d'assemblage (structure) est établie *via* la réalisation de tests, effectués par le fabricant ou sous sa responsabilité. Des éléments ne provenant pas du même fabricant ne peuvent pas être considérés comme compatibles dans la mesure où cette compatibilité n'a pas été testée. C'est généralement le cas des échafaudages en éventail, souvent constitués d'éléments de récupération.

4. La stabilité et la résistance de l'échafaudage installé et l'indication de la charge admissible :

La stabilité et la résistance, concernant ce type d'échafaudage, sont notamment fonction de la nature des supports et, en l'occurrence de leur ancrage. Il convient donc d'avoir préalablement apprécié la résistance de ces supports.

L'appréciation de la résistance doit, en outre, conduire à l'apposition des marquages qui s'imposent en matière de charges admissibles.

5. La mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le respect des principes de prévention :

Dans la logique de ces principes qui figurent à l'article L. 230-2 du code du travail, l'article R. 233-13-21 du code du travail rappelle que : « lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail mentionné à l'article R. 233-13-20, les équipements de travail appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs. Les dimensions de l'équipement de travail doivent être adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger ».

Lors du choix de l'équipement, la nature du travail à accomplir et les conditions d'environnement sont à prendre en compte. Toutefois, la nécessité de donner la priorité à la protection collective sur la protection individuelle, de prendre en compte l'évolution de la technique, de tendre à l'amélioration des situations de travail, doit aussi orienter ce choix et peut conduire à éliminer certains équipements. Il est en effet souhaitable de voir disparaître certains types d'échafaudages, même traditionnellement utilisés, au bénéfice d'autres équipements fondés sur des techniques plus satisfaisantes du point de vue de l'intégration des principes généraux de prévention. Il en est ainsi des échafaudages en éventail.

Une telle position a été clairement affirmée à l'occasion d'une réunion à laquelle participaient les représentants des organismes de prévention et des professionnels du secteur intéressé et confirmée dans le cadre d'une information réalisée en commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

La réunion faisait suite à la mise en évidence de manquements graves à la réglementation sur les points évoqués ci-dessus, relevés par les services d'inspection du travail ayant effectué des contrôles concernant ces échafaudages en éventail.

Ces manquements ont été signalés, principalement, par les services de contrôle intervenant à Paris ou dans la région parisienne.

La technique de l'échafaudage en éventail semble n'être quasiment pas utilisée dans les autres régions, alors que les travaux sont de même nature et qu'ils sont réalisés dans des zones d'urbanisation comparable. Ni la configuration des couvertures ni les contraintes de l'environnement ne justifient donc le recours à ce type d'échafaudage.

La profession a donc été invitée à s'orienter, le plus rapidement possible, vers des solutions plus satisfaisantes, compte tenu de l'état de la technique.

Dans cette perspective, il importe que les services de contrôle, à l'instar de la profession et des organismes de prévention, participent à l'information des intéressés d'autant que l'utilisation de ce type d'échafaudage relevait d'une pratique traditionnelle. Dans une période qui ne peut aller au-delà du 1^{er} septembre 2007, il conviendra d'apprécier avec discernement les situations au regard de l'engagement par les entreprises des mesures nécessaires pour aboutir à l'évolution souhaitée.

A compter de cette date, l'installation d'un échafaudage en éventail ne pourra plus, alors, être admise que dans des situations particulières, nécessairement limitées, à savoir :

- en cas d'impossibilité technique avérée de recourir à un autre type d'échafaudage ou à une PEMP ;
- lorsque l'évaluation des risques démontre que l'utilisation d'un échafaudage en éventail est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque moindre que toute autre technique.

En pareille situation il est toutefois clair que l'échafaudage en éventail devra strictement répondre à toutes les exigences évoquées précédemment. Il est notamment essentiel que les entreprises puissent fournir les documents évoqués au point 2 ci-dessus.

En tout état de cause, la réglementation actuelle prévoit la possibilité, pour l'agent de contrôle, de demander la vérification de conformité, par un organisme agréé, d'un échafaudage sur la base de l'article L. 233-5-2. Cet organisme doit, pour se prononcer, disposer des documents réglementairement prévus. Lorsqu'une telle demande de vérification s'inscrit dans la logique d'un contrôle, suite à arrêt de travaux, pour défaut de protection contre les chutes de hauteur, conformément à l'article L. 231-12 du code du travail, l'impossibilité pour l'organisme de se prononcer risque de conduire à ce que l'arrêt des travaux perdure.

En pareille situation, pendant la période transitoire, s'agissant des échafaudages en éventail, il appartient à l'entreprise qui réalise les travaux de proposer les solutions techniques compensatoires susceptibles de permettre aux agents de l'inspection du travail d'autoriser une reprise de ces travaux.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE